

L'Indice de la condition de la femme (ICF)

Introduction

L'**indice de la condition de la femme**, tel que mentionné, constitue une mesure relative à l'égalité entre les sexes qui peut être quantifiée. L'indice de la condition de la femme se fonde sur trois rubriques, le pouvoir social, le pouvoir économique et le pouvoir politique.

La première rubrique, le «**pouvoir social**», comprend des indicateurs sur l'éducation et la santé; la deuxième rubrique se rapporte au «**pouvoir économique**» et comprend des indicateurs relatifs au revenu, au budget-temps, à l'emploi et à l'accès aux ressources; la troisième rubrique correspond au «**pouvoir politique**» et se compose d'indicateurs relatifs au pouvoir politique formel et informel.

Chaque rubrique de l'ICF est divisée en plusieurs composantes. Les composantes sont elles mêmes divisées en sous-composantes, puis en indicateurs/variables. Du fait que l'ICF traite du genre, les questions spécifiques aux femmes, notamment la mortalité maternelle, ne sont pas incluses dans l'ICF mais dans le Tableau de bord. Les divers indicateurs ont un poids égal au sein de la sous-composante et de la composante. Ce principe est appliqué aux composantes de chaque rubrique. Les trois rubriques ont un poids équivalent dans le calcul de l'ICF.

La démarche consiste à utiliser des indicateurs simples pour comparer les performances des femmes à celles des hommes, en évitant de prendre comme base de calcul des moyennes harmoniques démographiquement pondérées. De cette façon, l'ICF reste un instrument aussi simple que possible, afin de démocratiser et de simplifier l'utilisation des statistiques. Les pays qui connaissent de sérieux problèmes démographiques et de graves déséquilibres entre les hommes et les femmes, peuvent envisager d'adapter l'ICF en utilisant des moyennes pondérées pour les hommes et pour les femmes. Il est recommandé d'inclure autant que possible dans les rapports nationaux, les données ventilées par groupe d'âge, par zones urbaine/rurale et par groupes raciaux (par exemple, en Afrique du Sud, la race est un paramètre pertinent).

Pour les douze pays dans lesquels l'ICF a été testé, l'objectif ne consiste pas à utiliser les moyennes pondérées. Dans les tests des douze pays, deux séries chronologiques, 1990-1995 et 1996-2002, ont été utilisées. L'objectif consiste à avoir un point de référence au début des années 1990, à la fin des années 1990, et au début des années 2000 pour l'ensemble des pays. Cela tient également compte de la période de mise en oeuvre du Programme d'action de Beijing. Du fait que les données ont été recueillies sur le plan national, il est possible d'utiliser les données les plus récentes.

La préférence est donnée aux indicateurs de flux, à l'exception de: l'espérance de vie, l'alphabétisation, par exemple, afin que les décideurs et les défenseurs des droits des femmes puissent mesurer les résultats directs d'interventions spécifiques.

Les composantes de l'Indice de la condition de la femme

L'ICF est structuré en trois composantes, selon la division de Sen, en capacités, opportunités et pouvoir d'action. La vision de Sen sous-tend également les Rapports sur le développement humain et sert de base à l'établissement de l'ISDH, comme l'explique la note technique dans le rapport complet.

Le Tableau 1 résume la liste des 42 indicateurs (divisés en 7 composantes et 12 sous-composantes), adoptés suite à des discussions du groupe de travail et du conseil consultatif régional (comme indiqué au Chapitre 1). Il comprend la liste complète des indicateurs de même que les sources possibles de recueil des données. Dans l'un des cas (budget-temps), pour lequel les données sont manquantes, un indicateur peut en remplacer trois: la part des employés rémunérés, des travailleurs à leur propre compte et des employeurs, dans l'emploi total.

Le calcul de l'ICF a donné lieu à de longues discussions sur les indicateurs à retenir pour mesurer les inégalités entre les sexes. La liste actuelle de 42 indicateurs comprend des indicateurs qui peuvent être des alternatives et d'autres qui peuvent être ventilés à un niveau plus détaillé. Cette liste résulte d'un équilibre entre la disponibilité des données ou des

variables requises et la nécessité de couvrir tous les principaux domaines et questions dans lesquels les inégalités entre les sexes ressortent fortement. Le projet et la mise en place de l'ICF seront utilisés afin de mettre l'accent sur les lacunes en termes de recueil de données. L'ICF devrait également être utilisé comme moyen d'influence en vue d'une meilleure collecte de données.

Parmi les indicateurs qui ont été initialement proposés, mais non utilisés, certains méritent une mention spéciale: dans la composante «éducation», ce sont les variables de la scolarisation dans le domaine des «Lettres» et des «Sciences» que ce soit les «Sciences naturelles » ou les «Sciences humaines» au niveau de l'enseignement secondaire et supérieur;

l'accès aux moyens de production, dont les facteurs de production agricole, les technologies de l'information et de la communication, l'accès à la formation professionnelle; le nombre d'hommes et de femmes inscrits sur les listes électorales, le nombre d'hommes et de femmes possédant une carte d'identité. Il existe toutefois une limite au nombre d'indicateurs qui pouvait être retenu dans l'ICF. La valeur ajoutée de chaque indicateur supplémentaire devait être sérieusement analysée, en particulier en ce qui concerne la corrélation possible entre les indicateurs, la distinction claire et nécessaire entre les variables dépendantes, et les variables indépendantes et la nécessité d'éviter les redondances. La liste actuelle d'indicateurs constitue un bon équilibre entre ces tendances contradictoires. Ce sont des indicateurs importants qui peuvent être retenus sur le plan national au moment de l'adoption et de l'adaptation de l'IDISA par les pays.

Le pouvoir social, les «Capacités»

Le pouvoir social comprend deux composantes, l'éducation et la santé.

Tableau 1

L'Indice de la condition de la femme (ICF)

Rubrique	Composantes	Sous-composantes	Indicateur	Sources
Pouvoir social 'Capacités'	Education	Scolarisation	Taux de scolarisation primaire	Ministères de l'éducation, RP et EM
			Taux de scolarisation secondaire	Ministères de l'éducation, RP et EM
			Taux de scolarisation	Ministères de l'éducation, RP et EM
		Abandon scolaire	Taux d'abandon primaire	Ministères de l'éducation
			Taux d'abandon secondaire	Ministères de l'éducation
		Analphabétisme	Aptitude à lire et écrire	RP
	Fin d'études primaires		RP, EDS ou EM	
	Santé	Santé infantile	Retard de croissance des moins de 3 ans	EDS, EMNV, DSA
			Insuffisance pondérale des moins de 3 ans	EDS, EMNV, DSA
			Mortalité des moins de 5 ans	RP, EDS, EMNV, DSA
		Espérance de vie à la naissance	RP et perspectives démographiques	
		Nouvelle infection par le VIH/sida	Ministères de la Santé	
		Temps hors travail	Enquêtes sur les budgets-temps	

Tableau 1 (suite)

L'Indice de la condition de la femme (ICF)

Rubrique	Composantes	Sous-composantes	Indicateur	Sources	
Pouvoir économique 'Opportunités'	Revenus	Salaires	Salaires agricoles	Enquêtes agricoles	
			Salaires de la fonction publique	Ministères de la fonction publique	
			Salaires du secteur formel (publi et/ou privé)	Enquêtes sur les entreprises	
		Revenus	Salaires du secteur informel	Enquêtes sur le secteur informel	
			Revenus tirés des entreprises informelles	Enquêtes sur le secteur informel	
			Revenus tirés des entreprises agricoles familiales	Enquêtes agricoles et EMNV	
	Budget Temps ou emploi	Budget-temps	Temps consacré à des activités économiques non marchandes ou (en tant qu'aide familiale non salariée) à des activités économiques marchandes	Les variables du budget- temps sont désagrégées par groupe d'âge et par zone (urbaine et rurale)	Enquêtes sur les budgets-temps
			Temps consacré à des activités non économiques domestiques, de soins et de bénévolat		Enquêtes sur les budgets-temps
		Emploi	OU : Part de l'emploi salarié, à son propre compte ou comme employeur dans l'emploi total	RP, EPA, ou EM	
	Accès aux ressources	Moyens de production	Propriétés de parcelles, maisons ou terres rurales ou urbaines	A collecter	
			Accès au crédit	Enquêtes sur le secteur informel	
			Liberté de disposer de son revenu	EDS	
		Postes de direction	Employeurs	RP ou EPA	
			Hauts fonctionnaires (hiérarchie A)	Ministères de la fonction publique	
			Membres de syndicats professionnels	A collecter	
Postes administratifs, scientifiques et techniques	RP, EPA ou EM				
Pouvoir politique 'Pouvoir d'action'	Secteur public	Membres du parlement	A collecter		
		Ministres	A collecter		
		Juges des hautes cours	A collecter		
		Membres des conseils locaux	A collecter		
		Hautes fonctions dans l'administration (institutions publiques, gouverneurs de région ou ambassadeur)	A collecter		
	Société civile	Hautes fonctions dans	Partis politiques	A collecter	
			Syndicats	A collecter	
			Associations patronales	A collecter	
			Syndicats professionnels	A collecter	
		Directeurs ou gérants d'ONG	A collecter		
		Chefs d'associations ou d'unions communautaires	A collecter		

EDS: Enquêtes démographiques et de santé; EM: Enquêtes sur les ménages; EPA: Enquêtes sur la population active; EMNV: Etude sur la mesure des niveaux

Le pouvoir économique, «les Opportunités»

La rubrique relative au **pouvoir économique** comporte trois composantes: le revenu, le budget-temps ou l'emploi et l'accès aux ressources.

Aussi surprenant que cela puisse paraître, les statistiques relatives aux salaires et aux revenus sont probablement plus faciles à trouver pour le secteur informel, un domaine dans lequel les enquêtes sont devenues plus courantes.

Le pouvoir politique, le «Pouvoir d'action»

La troisième rubrique de l'ICF concerne le pouvoir politique. Cette rubrique correspond à l'indice de participation des femmes (IPF) qui a été mis au point par le PNUD et tient compte des critiques énoncées dans la note technique afin d'être plus fiable et pertinente. Cette rubrique tient compte des hommes et des femmes qui prennent des décisions ou qui les influencent dans un pays donné. Deux composantes ont été retenues. Premièrement, le **secteur public** défini comme le «pouvoir exécutif, législatif et judiciaire» et deuxièmement, le pouvoir dans la **société civile**. Les limites séparant ces deux formes de pouvoir ne sont pas claires. Elles fluctuent, et dans certains pays elles tendent à se chevaucher. Par conséquent, aucune séparation claire n'a été établie entre elles dans le tableau 1. Les indicateurs qui ont été utilisés pour caractériser le secteur public ne se limitent pas au nombre de sièges occupés par les femmes au parlement (IPF). On tient également compte de leur participation dans les assemblées locales, du nombre de femmes présentes dans les cabinets ministériels, du nombre de femmes juges dans les hautes cours ou qui occupent de hautes fonctions dans l'administration. Dans la plupart des pays, le pouvoir administratif est détenu par les cabinets ministériels, au niveau national, et par les assemblées locales, au niveau local. Le niveau judiciaire a été pris en compte, à savoir les cours suprêmes, de même que le niveau administratif.

Calcul de l'ICF

Au stade actuel, chaque indicateur de base a le même poids dans chaque sous-composante et chaque sous-composante a le même poids dans chaque composante.

Enfin, chaque composante a le même poids dans chaque rubrique et chaque rubrique a le même poids dans l'ICF.

Chaque indicateur est calculé de la même manière. Il s'agit de comparer les performances des femmes à celles des hommes pour une variable donnée (c'est-à-dire de calculer l'indice ou de calculer la proportion). Par exemple, si, dans un pays donné, le taux de scolarisation des filles est de 35% dans le cycle primaire et de 53% pour les garçons pour le même cycle, l'indicateur sera donc de: $35/53 = 66\%$ ou 0,66. La part des femmes dans la valeur totale n'est en principe pas utilisée. Par exemple, la part des employés rémunérés, des travailleurs à leur propre compte et des employeurs dans l'emploi total, signifie que cette valeur est calculée pour les femmes, puis pour les hommes, et ensuite les deux valeurs sont comparées. Dans le cas des sièges au parlement ou des chefs de cabinet ministériel, le nombre de femmes est comparé au nombre d'hommes. Et dans le cas de la liberté de disposer de ses revenus, cette variable est comparée à 100%.

Lorsqu'un indicateur fait défaut, les autres indicateurs de la sous-composante sont re pondérés, afin de tenir compte du nombre réel d'indicateurs disponibles. Par exemple, il est possible que le seul indicateur disponible pour les revenus soit les salaires de la fonction publique ou les revenus du secteur informel. Celui-ci sera alors l'unique indicateur utilisé pour les revenus dans la sous-composante. Toutefois, dans le cas des salaires et des revenus, les indicateurs de base pourraient être pondérés en fonction des effectifs impliqués dans les diverses catégories d'emploi.

Il est possible de recueillir les indicateurs au moyen d'un questionnaire envoyé aux institutions

nationales concernées. Le plus souvent, ces indicateurs sont recueillis de la manière suivante:

En se référant aux publications sur les résultats des enquêtes les plus récentes ou aux annuaires statistiques, et en recalculant les indicateurs sur la base des données brutes fournies par les tableaux (voir les taux de scolarisation, par exemple);

En se référant aux rapports ou tableaux non publiés mais disponibles auxquels les utilisateurs peuvent accéder dès lors qu'ils en expriment le besoin, par exemple les données sur les salaires moyens de la fonction publique;

En interrogeant personnellement les personnes ressources des diverses institutions: par exemple le nombre de femmes dans les postes élevés de la fonction publique peut être obtenu en posant la question au chef du département des ressources humaines de chaque ministère; cette méthode permet d'obtenir tous les indicateurs relatifs au pouvoir politique, de même que le nombre de membres dans les associations professionnelles;

Par compilation manuelle et personnelle des archives administratives. Il est possible, par exemple, d'obtenir les données relatives à la propriété de lopins (ou de maisons) en zone urbaine en consultant les registres officiels des municipalités et en calculant le nombre de noms par page, et le nombre de pages par registre, puis en comptabilisant page par page le nombre de noms de femmes;

Par des analyses secondaires de données brutes à partir des enquêtes.
Le Chapitre 4 présente un exemple concret de calcul. Il renvoie à un pays spécifique.

Pondération des indicateurs et des composantes de l'ICF

Il s'agit d'une opération complexe. A ce stade du projet de recherche, 42 indicateurs ont été sélectionnés car ils permettent de mesurer précisément les inégalités entre les sexes et sont disponibles. Ces 42 indicateurs ne peuvent, à l'évidence, pas avoir le même poids dans l'ICF. La solution qui a été adoptée consiste à attribuer le même poids à chaque indicateur au sein d'une sous-composante. Cela signifie que le poids final d'un indicateur dépend du nombre de variables dans la sous-composante, du nombre de sous-composantes dans une composante et du nombre de composantes dans une rubrique. Plus il y a de sous-composantes et de composantes dans une rubrique, moins le poids de chaque indicateur individuel est important.

D'une manière générale, tous les indicateurs constitutifs d'une composante ont le même poids; les indicateurs qui ne font pas partie d'une sous-composante mais qui font directement partie d'une composante, ont un poids plus important.

Ainsi, dans la composante «santé», la variable «espérance de vie à la naissance» a le même poids que la totalité de la sous-composante «santé infantile».

En dernière analyse, l'ensemble du système comporte 3 rubriques, 7 composantes et 12 sous-composantes, dont quatre sont des indicateurs directs de santé. Si l'on décidait, par exemple, d'affecter un poids identique à toutes les composantes de l'ICF, la rubrique «pouvoir économique» aurait un poids supérieur à la rubrique «pouvoir social» et à la rubrique «pouvoir politique», étant donné qu'elle regroupe trois composantes. Il est possible de calculer le poids exact de chaque variable.

Pour chaque indicateur, un simple calcul arithmétique permet de comparer le ratio ou le nombre de femmes au ratio ou au nombre d'hommes. L'écart sera la mesure des progrès à réaliser pour atteindre l'égalité, à l'exception de cinq indicateurs de l'éducation (abandon scolaire), de la santé (retard de croissance, insuffisance pondérale, mortalité) et du budget temps (activités domestiques, consacrées aux soins aux enfants/aux personnes âgées ou au travail bénévole): il s'agit, dans ce cas, de mesurer les performances des hommes comparativement à celles des femmes. Lorsque l'indicateur est défini comme une proportion du total, il se traduira en ratio femmes-hommes.

Les données requises seront recueillies pour deux périodes, de préférence 1995 et 2000, et de façon plus réaliste, 1990-1995 et 1996-2001.

Le Tableau de bord de la promotion de la femme en Afrique (TBPFA) est la deuxième composante de l'IDISA. Il complète l'ICF. Ce Tableau permet de mesurer l'efficacité des politiques nationales de promotion et d'habilitation de la femme. Il couvre des questions de nature qualitative. Il permet de faire le suivi des progrès réalisés par les gouvernements en matière de ratification des conventions importantes telles la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la CEDEF, et la Charte africaine sur les droits humains et des peuples (CADHP). Il permet également d'assurer le suivi de la mise en oeuvre des politiques, conformément aux documents internationaux, sur les questions relatives à la violence contre les femmes, la mortalité maternelle, la contraception, le VIH/sida, le droit des femmes à la terre, le droit des femmes à un salaire égal et l'accès aux nouvelles technologies et aux services de vulgarisation agricoles. Enfin, il examine également les mesures que les gouvernements ont prises ou non concernant le pouvoir d'action politique des femmes. Sa méthodologie courante permet des comparaisons entre les pays. Le Tableau de bord indique les domaines dans lesquels certains gouvernements ont réalisé des progrès, et les domaines de mise en oeuvre dans lesquels il existe des lacunes. Le Rapport sur les femmes africaines de 2004, qui publiera les résultats des études de terrain dans 12 pays, mettra également en évidence les meilleures pratiques. Le TBPFA, accompagné de l'ICF, fournit des informations qui peuvent servir de base pour mesurer les progrès réalisés dans l'atteinte des Objectifs du Millénaire pour le développement (OMD) et dans la mise en oeuvre des politiques de genre relatives au Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique (NEPAD).

Le TBPFA couvre les éléments relatifs à la condition de la femme qui rentrent dans le cadre du mandat des gouvernements africains. Il s'appuie sur les points clefs des diverses conventions, chartes et autres documents qui sont examinés dans le rapport complet. Les variables ont été sélectionnées et formulées, autant que possible, de façon à correspondre au niveau national qui est le niveau de mesure de l'IDISA. Les variables retenues sont expliquées ci-après, en se rapportant aux documents les plus pertinents dans lesquels elles apparaissent. Il convient de noter que des questions spécifiques sont mentionnées dans plusieurs documents. Afin d'éviter toute redondance, ces recoupements ne sont pas toujours indiqués. L'un des principaux avantages du TBPFA est qu'il intègre les divers points qui se rapportent à la condition et à l'habilitation, trouvés dans les divers documents. Ainsi, le TBPFA permettra de stimuler la coopération entre les différents ministères dans les pays qui l'appliqueront, puisque les divers documents, conventions et chartes sont traités par des départements différents. Le NEPAD a été cité lorsque cela semblait approprié, du fait qu'il s'agit du cadre principal de l'union africaine.

Le Tableau de bord de la promotion de la femme en Afrique (TBPFA)

Le TBPFA permet de combler les lacunes entre les indicateurs purement quantitatifs, ceux qui sont couverts par l'ICF, et les indicateurs plus spécifiques à un pays donné ou à un secteur donné, ou ceux qui se rapportent au processus décisionnel et au bien-être des ménages et des individus. Dans ce vaste cadre, il cible les questions qui ne peuvent être quantifiées dans le sens classique du terme, notamment les droits de la femme. Il aborde une grande partie de la Matrice d'habilitation des femmes (MHF)⁷, comme l'explique la note technique du Rapport complet, en intégrant notamment les questions relatives aux domaines juridique et culturel, tout en abordant des questions d'ordre religieux. Il comporte également certains aspects qui sont souvent considérés comme appartenant au domaine privé, tels la réglementation en matière matrimoniale ou la législation sur les violences faites aux femmes. Il met également l'accent sur des éléments particuliers des domaines économique et social qui échappent, de façon générale, à la quantification, comme les politiques et les législations. Ces questions sont quantifiées au moyen d'un mécanisme simple de notation, permettant ainsi des comparaisons entre les pays.

Le TBPFA présente les informations collectées de manière très complète et détaillée, facilitant

ainsi leur utilisation. Les ONG, les bailleurs de fonds, les institutions de recherche, les universités et les autres membres de la communauté internationale, sans compter les gouvernements peuvent les utiliser. Cet instrument permet d'évaluer les principales questions auxquelles sont confrontées les femmes dans un pays donné, et de déterminer dans quels domaines les interventions auraient le plus d'effet. A cet égard, il donne des informations générales systématiques pour une coordination nationale entre les bailleurs de fonds, les ONG et les gouvernements. Il présente aussi des perspectives importantes permettant de faire le lien entre la recherche, le plaidoyer et le dialogue politique sur l'égalité entre les sexes, et l'habilitation des femmes. Il permet également d'identifier les avantages et les contraintes liés à l'intégration de la dimension genre dans chaque pays et dans l'ensemble du continent africain. Le Tableau de bord de la promotion de la femme en Afrique (TBPFA) permet d'identifier dans quel cas la gouvernance fonctionne.

Du fait de l'utilisation systématique du recueil des données, le TBPFA stimule la coordination régionale sur les questions de genre, impliquant les diverses institutions régionales et internationales et les gouvernements concernés. Il permettra également de faciliter la coordination pour les documents régionaux, tels que la Déclaration de la SADC et le NEPAD.

Grâce à sa méthode de calcul simple et transparente et grâce au fait qu'il cible les données nationales, le TBPFA peut être utilisé par bon nombre d'acteurs, notamment les acteurs publics et de la société civile, ce qui permettra une démocratisation des statistiques. Les données seront recueillies par les équipes nationales qui participent aux études de terrain dans les 12 pays. Elles seront ensuite validées en fonction des procédures nationales. Le conseil consultatif national se compose de représentants du gouvernement, du secteur des ONG et de l'équipe de chercheurs impliquée dans le recueil des données. Pour cette raison, tous les acteurs concernés, chercheurs et utilisateurs, pourront s'approprier le TBPFA.

Ce processus de validation, en combinaison avec une application stricte des procédures de notation, comme cela est souligné plus loin, permet de réduire les biais inévitables lorsqu'il s'agit de données qualitatives. Ce processus met également en relief les relations entre les gouvernements et les ONG sur les questions de genre et de gouvernance.

Le système de notation

Le Tableau de bord de la promotion de la femme en Afrique utilise un système de notation simple qui est sensible aux progrès réalisés. Ainsi, pour les cases du tableau, un système de notation sur une échelle à trois points, 0-1-2, a été adopté et sera utilisé chaque fois que possible (voir discussion ci-après). Ce système rendra immédiatement visibles les progrès réalisés et les régressions. En raison de sa transparence, ce système facilitera le travail de pression et de plaidoyer effectué par les parlementaires sur les questions d'égalité entre les femmes et les hommes. Les ONG pourront également s'en servir pour influencer les gouvernements afin qu'ils améliorent leurs performances.

Les rapports nationaux accompagnant le TBPFA devront fournir des informations sur la méthodologie utilisée pour collecter les données. Les lacunes constatées dans la collecte de données doivent être mises en évidence. Elles peuvent donner lieu à des recommandations sur la manière d'améliorer le processus de collecte. Les commentaires devront également faire ressortir les spécificités nationales.

Le Tableau de bord se compose de quatre rubriques. La première rubrique concerne les **droits de la femme**. Elle est axée sur la CEDEF et sur le protocole relatif à la femme de la Charte africaine sur les droits de l'homme et des peuples. Les trois rubriques restantes sont semblables aux trois rubriques de l'ICF: le **pouvoir social** ou les capacités; le **pouvoir économique** ou les opportunités, et le **pouvoir politique** ou la capacité d'influer sur le processus décisionnel.

Ces rubriques tentent de restituer les questions à caractère qualitatif des relations de genre que l'ICF s'efforce de quantifier. Les explications concernant ces rubriques sont fournies

ci-dessous. Le calcul du TBPFA est différent de celui de l'ICF, pour lequel les rubriques ont un poids équivalent.

Dans le TBPFA, toutes les variables ont le même poids. En effet, les variables du TBPFA sont mesurées en pourcentage. Chaque ligne peut afficher un score maximum de 100%. Le score total du Tableau est calculé, de même, à partir du total des treize lignes qui peuvent, elles aussi, afficher un score maximum de 100%. La notation se fait sur une échelle à trois points:

- Le 0 (zéro) indique une performance nulle des mesures situées sur l'axe horizontal telles que le budget, la loi ou l'engagement politique;
- 1 (un) indique une performance faible ou moyenne sur l'axe horizontal pour ce qui concerne des mesures pour lesquelles des fonds sont alloués à la question traitée ou pour lesquelles il existe une politique ou une loi en cours d'élaboration ou de discussion, mais qui n'est pas encore ratifiée par le Parlement.
- 2 (deux) indique une performance allant de bien à excellent sur l'axe horizontal des mesures, telles qu'un budget approprié, une loi ou une politique qui a été votée par le Parlement.

Afin que ce système de notation soit aussi transparent et fiable que possible, des explications spécifiques sont données plus bas, dans la section sur l'axe vertical. Chaque case doit être évaluée pour la variable spécifique à laquelle elle se rapporte. Il convient de noter qu'une référence à une législation, ou à une réglementation générale visant à promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes ne suffit pas. Il est possible de les mentionner dans les commentaires du rapport mais on ne peut les utiliser pour remplacer une législation spécifique mentionnée dans le Tableau de bord.

Du fait que le TBPFA ne note que les performances des gouvernements, il ne peut être en mesure d'indiquer la prévalence ou l'incidence de certaines questions. Très souvent, l'ICF fournira ces informations. Il est fort possible que certains pays présentent un taux d'incidence tellement faible qu'aucune politique n'a été élaborée se rapportant à cette question. Dans ce cas, la notation de cette question sera faible. Le TBPFA ne mesure pas uniquement les performances en matière de genre sur le plan national ou les instruments mis en place pour les femmes. En effet, le gouvernement tout entier est examiné, puisque l'intégration des questions de genre nécessite l'implication de tous les départements gouvernementaux.

Il convient de noter, que dans certains cas, toutes les cases d'une colonne, situées, par exemple, sous la rubrique «loi» ou «convention», ne doivent pas forcément être remplies car il existe des questions pour lesquelles aucune résolution ou convention internationale n'existe. Lorsque certaines cases restent vides, le score maximum possible baisse automatiquement.

Toutefois, le système de notation de la colonne reste le même, et le pourcentage total du score de cette colonne dépend du score maximum possible. Les cases pour lesquelles la notation ne s'applique pas sont déjà remplies par la CEA et sont indiquées par un X dans le tableau ci-dessous.

Axe vertical du TBPFA

L'axe vertical du TBPFA (les lignes du tableau 2) énumère les points précis qui seront évalués. Ils comprennent des questions qui ne peuvent pas (encore) être mesurées quantitativement au sens conventionnel ainsi que des aspects qualitatifs de questions qui sont également mesurées par l'ICF. Dans la mesure du possible, les différentes conventions, chartes ou documents de politique qui proviennent du contexte africain sont inclus. Dans d'autres cas, ce sont les conventions ou documents internationaux qui sont utilisés, tels que ceux de l'OIT. Pour chaque convention, charte ou document cité, une sélection des points saillants est faite, en prenant soin d'éviter autant que possible les chevauchements. Ces chevauchements ne font pas l'objet d'une présentation exhaustive. Le TBPFA est constitué de quatre rubriques: droits des femmes, pouvoir social, pouvoir économique et

pouvoir politique.

Tableau 2

Tableau de bord de la promotion de la femme en Afrique.

			Réalisation	Rapports	Loi	Engagement politique	Elaboration d'un plan	Objectifs	Mécanisme institutionnel
DROITS DE LA FEMME	CEDEF	Ratification sans réserve							
		Protocole optimal							
		Art 2							
		Art 16							
	Charte africaine des droits de l'homme et des peuples-Protocole sur les droits de la femme-pratiques nuisibles			X					
SOCIAL	Programme d'action de Beijing		X						
	Violence à l'égard des femmes	Violence au foyer	X						
		Viol	X						
		Harcèlement sexuel	X						
		Traite des femmes							
	Charte africaine des droits de l'enfant (art. XXV I)								
	Santé PA-CPD olus cinq	Infections sexuellement transmises	X	X					
		VIH/Sida	X	X					
		Mortalité maternelle	X	X					
		Contraception	X	X					
	Déclaration d'Abuja de 2001 sur le VIH/Sida et les femmes		X	X					
Education	Politique relative aux abandons sociales des filles	X	X	X					
	Education relative aux droits de l'homme et de la femme	X	X						
ECONOMIE	Convention 100								

	OIT	Convention 111							
		Convention 133							
		Politique de lutte contre le VIH/Sida	x	x					
	NEPAD OMD	Intégration les questions de genre dans les stratégies nationales de réduction de la pauvreté	x	x					
		Accès aux services de vulgarisation agricole	x	x	x				
		Accès à la technologie	x	x					
Accès légal à la terre		x	x						
	Réduction 1325 de l'ONU sur la réduction des conflits			x					
	Mécanisme national efficace et accessible relatif au PA de Beijing		x	x					
POLITIQUE	Politiques	Appui aux quotas et à la discrimination positive en faveur des femmes	x	x					
		Postes de décideurs au parlement ou dans les ministres	x	x					
		Prise en compte du genre dans tous les départements	x	x	x				
Note globale			x	x	x	x	x	x	

X signifie non applicable ou impossibilité d'attribuer une note.

Droits de la femme

CEDEF:

en mars 2003, 44 pays africains avaient ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF), sur un total de 171 pays. Ces pays sont par conséquent tenus légalement d'éliminer la discrimination à l'égard des femmes et de promouvoir la condition de la femme. Cependant, la CEDEF n'est pas toujours appliquée de manière satisfaisante. Cela est dû en particulier au fait que de nombreux pays ont fait des réserves, lourdes de conséquences. En acceptant la Convention, les

États s'engagent à intégrer le principe de l'égalité totale dans leur système juridique, et à établir des tribunaux et autres institutions pour garantir une protection des femmes contre les discriminations. Quatre points relatifs à la CEDEF sont évalués. D'autres aspects de la CEDEF sont pris en compte en ayant recours aux indicateurs de l'ICF (tels que l'emploi et la participation politique), tandis que les questions des violences faites aux femmes, des pratiques traditionnelles et des droits liés à la santé de la reproduction sont traitées dans d'autres points du Tableau de bord.

Le premier point mesure la question de la **ratification de la Convention sans réserve**. Comme la plupart des réserves émises sur l'égalité des femmes sont liées à des obstacles particuliers d'ordre religieux, ce point est également lié à la sphère religieuse de la Matrice d'habilitation des femmes (MHF). Ces réserves peuvent émaner des diverses religions monothéistes pratiquées sur le continent, du droit coutumier ou de pratiques spirituelles. Plusieurs pays africains adhèrent au système du droit coutumier selon lequel les femmes peuvent faire l'objet de discrimination, par exemple en matière de mariage, de divorce et d'héritage. Dans plusieurs cas, la constitution garantit l'égalité, mais celle-ci est ensuite déniée par des lois particulières du droit de la famille.

Le second point porte sur la ratification et l'application du **Protocole additionnel (PA)** à la CEDEF. A ce jour, 13 Etats africains ont signé le Protocole optionnel mais seuls trois pays l'ont ratifié (Mali, Namibie, Sénégal en avril 2002). Le PA de la CEDEF fournit les mécanismes qui permettent de déposer des plaintes, en l'occurrence des procédures de communications et d'enquête. Le PA investit le Comité de la CEDEF des pouvoirs d'enquêter sur les violations flagrantes des droits fondamentaux des femmes.

Les troisième et quatrième points renvoient à des questions spécifiques qui ne sont pas évaluées dans d'autres parties du TBPFA, notamment l'adhésion aux articles 2a et 16.

L'article 2a

invite les États parties à consacrer le principe de l'égalité entre les hommes et les femmes dans leur constitution nationale ou autre législation, et à veiller, par l'application de la loi et d'autres moyens, à la concrétisation de ce principe. L'article 2a inclut le fait que tous les pays africains n'ont pas une clause contre la discrimination dans leur constitution. Ceux qui en ont une n'appliquent pas forcément cette disposition. Ou alors, si la totale égalité est garantie dans la constitution, d'autres lois peuvent ne pas être encore basées sur le principe d'égalité, telles que les lois relatives à l'héritage.

L'article 16 porte sur toutes les questions relatives au mariage et aux relations familiales. Il appelle ainsi à la révision du droit de la famille qui ne respecte pas le principe de l'égalité entre les sexes. Aux termes de l'article 16.1a, l'homme et la femme ont le même droit de contracter un mariage. Par conséquent, la polygynie ne peut être acceptée que si la polyandrie l'est aussi. Comme ce n'est le cas nulle part en Afrique, l'article 16.1a interdit effectivement la polygynie. L'article 16.1.c accorde aux époux les mêmes droits et devoirs à la dissolution de leur mariage. L'article 16.2 interdit le mariage d'enfants.

Charte africaine des droits de l'homme et des peuples – Protocole relatif aux droits de la femme

Le Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux droits de la femme a été adopté par les chefs d'États à Maputo – Mozambique en juillet 2003. Il précise divers éléments concernant l'Afrique, découlant des déclarations et conventions internationales. Il appelle à l'interdiction, par le biais de mesures juridiques appuyées par des sanctions, de toutes les formes de mutilation génitale des femmes, scarification, médicalisation et para médicalisation de la mutilation génitale des femmes ainsi que de toutes autres pratiques afin de les éradiquer (article 5b). Dans plusieurs pays africains, les femmes peuvent être soumises à diverses formes de pratiques sociales nuisibles. Ces pratiques incluent les mutilations génitales des femmes, le contrôle de la virginité, les mariages forcés, les rites de veuvage, le bannissement

des femmes âgées dans des camps de sorcières et les crimes d'honneur. L'Article 69 (e) du document de Beijing +5 invite les États à «élaborer, adopter et appliquer pleinement des lois et autres mesures appropriées pour éliminer les pratiques coutumières et traditionnelles nocives ...qui constituent des violations des droits fondamentaux des femmes et des filles...» Lors de la préparation du TBPFA, plusieurs pratiques nuisibles ont été évoquées comme les mutilations génitales des femmes, les rites de veuvage et les crimes d'honneur. Mais ces pratiques nuisibles n'existent pas dans tous les pays. Dans l'utilisation du Tableau de bord, chaque équipe nationale devrait voir si des pratiques nuisibles ont cours dans le pays et les inclure dans cette colonne. Le processus de ratification de cette Charte n'est pas encore entamé, le score pour «ratification» renvoie donc à la signature de la Charte.

Pouvoir social

Les composantes sociales du TBPFA mesurent les questions suivantes: Respect des dispositions du Programme d'action de Beijing réaffirmées lors de la réunion de Beijing + 5 tenue à New York en 2000; respect des politiques relatives à la violence à l'égard des femmes, mesurée en termes de la violence au foyer, du viol, du harcèlement sexuel et de la traite des femmes; respect de l'article XXVII de la Charte africaine des droits de l'enfant; respect des dispositions du Programme d'action de la CIPD relatives aux IST, à la sensibilisation au VIH/sida, à la mortalité maternelle et à la contraception, réaffirmées lors de la CIPD + 5 en 1999; respect de la Déclaration d'Abuja de 2001 sur le VIH/sida, la tuberculose et les autres maladies infectieuses opportunistes; et respect des politiques relatives à l'abandon scolaire des filles et à la sensibilisation aux droits de l'homme et de la femme à l'éducation.

Programme d'action de Beijing (PA) et réunion Beijing +5

Il s'agit ici de mesurer l'application par les États de leurs engagements concernant les domaines critiques définis par le Programme d'action de Beijing. Certains pays ont accordé la priorité à certains des douze domaines critiques. Il faut donc que les rapports nationaux examinent de près les domaines d'application du Programme d'action de Beijing dans lesquels le gouvernement concerné intervient. Les pays présenteront également un rapport lors de la Septième Conférence africaine régionale sur les femmes qui se tiendra à Addis Abeba en octobre 2004.

La Déclaration politique et le document relatif aux conclusions adoptées lors de la session extraordinaire des Nations Unies consacrée aux «Femmes en 2000, Egalité entre les hommes et les femmes, développement et paix pour le XXI^e siècle», ont affirmé que la Déclaration et le Programme d'action de Beijing (1995) continueraient de constituer la base des mesures à prendre au niveau national. Lors de la réunion de Beijing + 5, la violence et la pauvreté ont été désignées comme demeurant les principaux obstacles à l'égalité entre les sexes à travers le monde. Les questions juridiques relatives à l'égalité entre les sexes sont déjà intégrées dans la CEDEF, tandis que les questions relatives à l'éducation figurent dans le TBPFA, et celles relatives à la santé en matière de sexualité et de reproduction se retrouvent dans le PA de la CIPD + 5. Les questions concernant la pauvreté et le travail des femmes sont traitées dans le cadre des indicateurs du TBPFA relatifs au BIT et aux SNRP (Stratégies nationales de réduction de la pauvreté) et des divers indicateurs de l'ICF. Il s'agit ici de voir dans quelle mesure les gouvernements intègrent le PA de Beijing dans leur plan national d'action et l'appliquent.

Violence à l'égard des femmes

La violence à l'égard des femmes est un domaine du Programme d'action de Beijing. Il est précisé dans l'article 112 (de la section D, quatrième partie), que la violence à l'égard des femmes est un obstacle à la réalisation de l'égalité, du développement et de la paix. Dans toutes les sociétés, les femmes et les filles sont plus ou moins soumises à des violences

physiques, sexuelles et psychologiques, quels que soient leur revenu, leur classe sociale et leur culture. L'article 113 définit la violence à l'égard des femmes comme «tout acte de violence à caractère sexiste qui occasionne ou peut occasionner chez les femmes des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris des menaces de tels actes, la coercition ou la privation arbitraire de liberté, en public ou en privé». Dans la section suivante, la violence à l'égard des femmes est encore plus explicitée et couvre la violence au foyer, notamment les voies de fait, le viol conjugal, les mutilations génitales des femmes et autres pratiques traditionnelles nuisibles aux femmes, la violence au sein de la communauté, notamment le viol, le harcèlement sexuel, et l'intimidation sur les lieux de travail, dans les établissements d'enseignement et ailleurs, la traite des femmes et la prostitution forcée. La CEDEF elle aussi traite de la violence à l'égard des femmes, dans sa Recommandation 19. En 1998, une Conférence de la SADC s'est tenue sur la Prévention de la violence à l'égard des femmes, qui a abouti à une Déclaration régionale sur la violence à l'égard des femmes. En général, les États sont invités à prendre «toutes les mesures appropriées pour éliminer... la violence à l'égard des femmes par toute personne, organisation ou entreprise». Dans le TBPFA, il s'agit de savoir si les États ont appliqué une législation, adopté des documents de politique et/ou appliqué (de manière adéquate) des mesures précises pour lutter contre les formes suivantes de violence à l'égard des femmes.

La violence au foyer

Le Programme d'action de Beijing fait référence spécifiquement à la violence au foyer. Cela est recommandé dans le document Beijing +5. Les États sont invités à prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que les femmes et les filles soient protégées contre la violence et garantir qu'il y ait un recours possible à la justice. Cela comprend les politiques qui visent à «Traduire en justice les personnes coupables,...prendre des mesures pour aider et encourager ces personnes à en finir avec le cycle de la violence... et établir une législation... pour le règlement des affaires criminelles touchant la violence au foyer» (Beijing +5, paragraphe 69(d)). Les États sont invités à créer les mécanismes appropriés pour gérer les questions criminelles relatives à toutes les formes de violence et veiller à ce que les affaires soient portées rapidement devant la justice (par. 69(d)). Beijing +5 appelle également à poursuivre la recherche pour développer une meilleure compréhension des causes de violences faites aux femmes afin de concevoir des programmes destinés à éliminer cette violence (par. 69(f)). Certains pays africains ont promulgué des lois sur la violence au foyer.

Viol

La Déclaration de Vienne 1993 sur la violence à l'égard des femmes, le PA de Beijing et le document Beijing +5 présentent un éventail d'actions nécessaires aux États pour réduire et éliminer la violence sexuelle, y compris le viol. Ces actions comprennent le développement et le renforcement de lois qui permettent un accès rapide et efficace au tribunal, des remèdes justes et efficaces, et des sanctions pour punir les personnes qui ont perpétré ces actes et redresser le tort causé aux femmes. Parmi les autres actions demandées, on note le développement de démarches préventives pour promouvoir la protection des femmes, et pour veiller à ce qu'elles ne soient l'objet d'une revictimisation. Les États devront veiller à ce que le personnel d'application des lois soit suffisamment formé et que les femmes soient informées de leurs droits légaux lorsqu'elles demandent réparation. Le par. 79 (d) du Programme d'action de Beijing invite les États à «établir une législation et/ou renforcer les mécanismes appropriés pour le règlement des affaires criminelles touchant la violence au foyer, y compris le viol conjugal et les sévices sexuels sur les femmes et les filles, et faire en sorte que ces affaires soient portées rapidement devant la justice». Les États devraient également promouvoir la recherche et faire participer la société civile.

Harcèlement sexuel sur le lieu de travail, dans les établissements d'enseignement et ailleurs

La Déclaration de Vienne 1993 sur la violence à l'égard des femmes et les deux documents de Beijing incluent le harcèlement sexuel sur le lieu de travail, dans les établissements d'enseignement, et ailleurs selon les dispositions de la déclaration portant sur la violence à l'égard des femmes. Le harcèlement sexuel est défini comme les avances sexuelles non désirées, les demandes de faveurs sexuelles et le comportement verbal ou physique de nature sexuelle. Les ministères de l'emploi et de l'éducation sont les institutions d'évidence qui doivent être impliquées dans son éradication. Parmi les mesures spécifiques à prendre figurent le développement d'instruments légaux, la recherche, le suivi, la formation du personnel et l'information.

Traite des femmes

La traite des femmes est comprise dans les divers documents. L'Article 70(b) de Beijing +5 invite les États à «prendre, appliquer et renforcer des mesures efficaces pour combattre et éliminer toutes les formes de traite des femmes et des filles grâce à une stratégie complète contre la traite, comprenant notamment des mesures législatives, des campagnes de prévention, l'échange d'informations, la fourniture d'une aide et d'une protection aux victimes et la poursuite en justice des trafiquants, y compris des intermédiaires».

Un protocole relatif à la traite des femmes a été élaboré pour compléter la Convention de l'ONU contre la criminalité transnationale organisée qui demande aux États d'adopter des mesures législatives et d'autres mesures pour déterminer les actes criminels relatifs à la traite, tels que définis dans l'article 5(1). Les lois doivent également aider et protéger les victimes de la traite, fournir une assistance pour leur rapatriement et prendre des mesures de prévention (articles 6-13). L'absence de ressources des femmes, leur pauvreté et la discrimination à leur égard, ainsi que les troubles civils et les guerres contribuent à les rendre vulnérables à la traite.

Charte africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant

Cette Charte contient des articles importants destinés à protéger les enfants. L'accent est mis ici sur les politiques et l'application de l'**article XXVII** relatif à l'exploitation sexuelle et aux sévices sexuels, en particulier sur les points 1.b et c de cet article. Les États parties s'y engagent à prendre des mesures pour prévenir l'exploitation des enfants dans la prostitution ou d'autres pratiques sexuelles et dans la pornographie. Cet article est conforme à la Convention 182 du BIT concernant le travail des enfants et la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant.

Conférence internationale sur la population et le développement (Le Caire 1994), CIPD +5 (1999)

Comme indiqué au Chapitre II de ce rapport, la réunion tenue en 1999 à New York sur la **CIPD+5** a convenu de réviser le Programme d'action arrêté en 1994, lors de la Conférence Internationale sur la population et le développement du Caire. Trois indicateurs seront utilisés pour mesurer les objectifs du PA relatifs à l'accès universel à la santé en matière de sexualité et de reproduction, à la contraception, à la mortalité maternelle, aux infections sexuellement transmissibles (IST) et au VIH/sida. Dans le TBPFA, l'accent est mis sur ces indicateurs; l'indicateur portant sur les IST et la sensibilisation au VIH/sida a été scindé pour mettre l'accent sur l'importance relative de chaque maladie. Comme cela a

été fait dans la CIPD, l'accent est mis sur les adolescents. Même si les indicateurs présentés ci-dessous ne mettent pas l'accent sur les jeunes filles, le PA de la CIPD tient beaucoup compte des questions de genre, d'où leur inclusion, comme formulé dans le PA de 1994 et dans le document de la réunion de la CIPD +5 sur les mesures essentielles (1999).

Plusieurs paragraphes du PA de la CIPD (7.41 à 7.48 en particulier) et du document sur les mesures essentielles relatives à l'application du PA (1999, notamment la section IV E) stipulent que les gouvernements devront prendre les mesures appropriées pour veiller à ce que les adolescents reçoivent une éducation, une information, des conseils et des soins appropriés pour ce qui est des maladies sexuellement transmissibles. Ces services devront préserver les droits des adolescents à la vie privée, à la confidentialité et au consentement préalable, dans le respect de leurs valeurs culturelles et de leurs croyances religieuses (para. 73 E des Mesures essentielles).

S'agissant du **VIH/sida** (paragraphe 70 des Mesures essentielles), les États ont convenu d'accorder aux jeunes une attention particulière. Les objectifs fixés consistent à faire en sorte que, d'ici à 2005 et 2010, respectivement 90% et au moins 95% d'entre eux accèdent à l'information, à l'éducation et aux services nécessaires. Il s'agit, entre autres, de l'accès aux méthodes de prévention telles que les préservatifs pour hommes et pour femmes, du dépistage volontaire et des services de conseils. Il faudrait que d'ici à 2005, les taux d'infection par le VIH/sida chez les jeunes baissent de 25% dans les pays les plus touchés et que d'ici 2010, la baisse soit de 25% à l'échelle mondiale, dans la tranche d'âge de 15 à 24 ans.

S'agissant de la **mortalité maternelle** (par. 64 des Mesures essentielles), l'importance des soins obstétricaux et de la présence d'accoucheuses qualifiées au moment de l'accouchement est reconnue. Dans les pays où la mortalité maternelle est très élevée, il faudrait que les accoucheuses qualifiées assistent au moins 40% de toutes les naissances d'ici 2005, 50 % d'ici 2010 et 60% d'ici 2015.

Les objectifs fixés pour la contraception (par. 58 des Mesures essentielles) consistent à combler «l'écart entre l'emploi des contraceptifs et la proportion d'individus qui expriment le désir d'espacer ou de limiter les naissances», d'au moins 50% d'ici 2005, de 75% d'ici 2010 et de 100% d'ici 2050.

Déclaration d'Abuja sur le VIH/sida, la tuberculose et les autres maladies infectieuses

Cette Déclaration a été adoptée en juillet 2001. Elle reconnaît que l'Afrique est particulièrement touchée par le VIH/sida et que les femmes et les filles en particulier sont biologiquement vulnérables à l'infection par le VIH/sida. En outre, la Déclaration reconnaît que les inégalités économiques et sociales, ainsi que les rôles traditionnellement dévolus aux femmes les subordonnent aux hommes (Article 7). Les signataires de la Déclaration sont convaincus que contenir et faire reculer le VIH/sida devrait constituer leur priorité absolue au cours du premier quart du XXI^e siècle (article 15).

Sur ce point, le TBPFA mesure la question de savoir si les États ont adopté la Déclaration d'Abuja de 2001, et ont élaboré un document d'engagement politique traitant en particulier des soins et de la prévention du VIH/sida chez les femmes. Les autres éléments de cette section permettent de savoir si cette politique a été appliquée et dans quelle mesure.

Education

Politique relative aux abandons scolaires des filles:

L'ICF montre les taux d'abandon

scolaire ventilés par sexe dans les cycles primaire et secondaire. Des facteurs socioéconomiques tels que les politiques d'ajustement structurel peuvent contribuer à l'augmentation du nombre de filles qui ne bénéficient d'aucune formation. Bien que l'abandon scolaire

ne soit pas propre aux filles, les raisons sont sexospécifiques. Dans de nombreux pays, les élèves enceintes sont exclues des établissements. Un autre facteur qui contribue au fait que davantage de filles que de garçons abandonnent leurs études est l'incidence du VIH/sida. Les filles sont plus souvent que les garçons appelées à garder les parents malades, ou à remplacer ceux qui sont décédés pour élever leurs jeunes frères et sœurs. Ces facteurs expliquent que, dans beaucoup de pays africains, un grand nombre de jeunes femmes arrivent sur le marché du travail, dotées d'un maigre bagage scolaire. Plusieurs pays ont des politiques pour résoudre cette question en donnant à ces jeunes femmes une formation professionnelle et en maintenant les filles à l'école. Ce point du Tableau permet de vérifier si le pays concerné a élaboré des politiques spécifiques pour résoudre le problème de la formation de ces jeunes femmes, et si ces politiques sont appliquées et dans quelle mesure.

Éducation en matière de droits de l'homme/de la femme:

L'éducation permet de favoriser

la justice sociale en intégrant la perspective de genre, et l'émancipation, y compris celle des femmes, mais elle peut également servir à justifier la répression, incluant l'intolérance religieuse. D'où la nécessité de mettre en place des politiques précises pour faire en sorte que l'éducation en matière de droits de l'homme, y compris les droits de la femme, soit intégrée dans les stratégies d'éducation et dans le suivi de l'enseignement. Cet indicateur permet de voir si le ministère de l'Éducation, ministère compétent, ou tout autre ministère concerné, a une politique visant à intégrer les droits de l'homme, y compris les droits de la femme, dans les programmes d'enseignement, si ces politiques sont appliquées et dans quelle mesure. Cet indicateur est dans le droit fil de l'Objectif stratégique B.72 du PA de Beijing: «La création d'un environnement éducatif et social où les femmes et les hommes, les filles et les garçons seraient traités sur un pied d'égalité et encouragés à développer tout leur potentiel, dans le respect de leur liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction, et où les ressources éducatives ne véhiculeraient pas des clichés sexistes sur les hommes et les femmes...».

L'Objectif stratégique 1.3 (g) recommande d'intégrer les droits fondamentaux et humains des femmes dans les programmes scolaires à tous les niveaux de l'éducation et de mener des campagnes de sensibilisation sur l'égalité entre les hommes et les femmes dans les sphères publiques et privées, y compris les droits au sein de la famille et les instruments pertinents relatifs au droit national et international. Ces campagnes de sensibilisation devront être menées dans les langues les plus utilisées au niveau national.

3.2.3 Pouvoir économique

OIT

L'Organisation internationale du Travail (OIT) a produit plusieurs conventions qui traitent des droits de la femme. Les Conventions 100, 111 et 182 sont dites «fondamentales» en ce sens que ce sont elles que les États membres doivent ratifier et appliquer en priorité. Des éléments cruciaux de la Convention relative au travail des enfants sont déjà inclus dans l'indicateur sur la Charte africaine des droits de l'enfant, c'est pourquoi la Convention 182 portant sur cette question n'est pas reprise ici.

Convention 100 concernant l'égalité de rémunération, 1951:

Cette Convention énonce

le principe de l'égalité de rémunération entre la main d'œuvre masculine et la main d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale. Elle concerne les salaires de base et/ou les salaires minimaux, ainsi que les émoluments supplémentaires générés par le travail de l'employé, payables en espèces ou en nature directement ou indirectement à l'employé par l'employeur. En outre, elle met l'accent sur la rémunération excluant la discrimination basée sur le sexe.

L'indicateur du TBPFA permet de vérifier si les pays ont ratifié ou non cette Convention et s'ils s'en sont servis pour promulguer une loi nationale sur l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes, ou bien mettre en place tout autre dispositif pour fixer les salaires ou une convention collective entre employés et employeurs. Il permet aussi de vérifier si des politiques de salaires égaux sont appliquées et dans quelle mesure. Ceci comprend la coopération avec les organisations patronales et syndicales.

Convention 111 concernant la discrimination, 1958:

Cette Convention invite les États membres à appliquer une politique nationale visant à promouvoir l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi et d'occupation, afin d'éliminer toute forme de discrimination (Article 2). Elle définit la discrimination comme étant toute forme de «distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale ou l'origine sociale, qui a pour effet de détruire ou d'altérer l'égalité de chances ou de traitement en matière d'emploi» (Article 1.1). L'indicateur utilisé dans le TBPFA traite de la discrimination fondée sur le sexe et permet de voir si des lois et des politiques appropriées ont été mises en place, et si ces politiques sont appliquées et dans quelle mesure.

Convention 183 concernant la protection de la maternité sur le lieu de travail, 2000:

Cette Convention cherche à promouvoir l'égalité pour toutes les femmes sur le lieu de travail, la santé et la sécurité de la mère et de l'enfant. Elle s'applique à toutes les femmes salariées, y compris celles qui ont des formes atypiques d'emploi dépendant, telles que le travail à temps partiel ou le travail saisonnier (Article 2.1). Elle stipule que les femmes ont droit à un congé de maternité de 14 semaines au moins, dont six semaines obligatoires après l'accouchement (Article 4.1 et Article 4.4). Les femmes ne peuvent être licenciées parce qu'elles sont enceintes. L'indicateur du Tableau de bord permet de savoir si les États ont ratifié cette Convention, mis en place une loi et/ou une politique pour l'appliquer, si les dispositions de la Convention sont appliquées et dans quelle mesure.

Code de bonne pratique de l'OIT sur le VIH/sida:

Les objectifs de ce Code de bonne pratique sont d'aider à prévenir la propagation du VIH/sida, à réduire son impact sur le monde du travail, à stimuler les soins et le soutien à apporter aux travailleurs atteints de cette maladie et à éliminer le stigma et la discrimination vis-à-vis des personnes atteintes ou supposées atteintes du VIH/sida. Ce Code traite abondamment de la plus grande vulnérabilité des femmes à l'infection par le VIH/sida et des implications sexospécifiques du VIH/sida. Il préconise que tous les programmes tiennent compte de l'approche genre, mais également de la race et des préférences sexuelles, et comprennent des programmes d'éducation spécifiques destinés à faire connaître aux femmes leurs droits (Article 6.3), ainsi qu'une formation à l'adoption de stratégies visant à apporter un complément aux faibles revenus de la main d'œuvre féminine (Article 6.5.c). Le Code de bonne pratique reconnaît également que les femmes assurent normalement la majeure partie des soins apportés aux personnes qui souffrent de maladies opportunistes liées au sida. Il faudrait, dans les programmes, reconnaître ces besoins, ainsi que ceux des femmes enceintes et des enfants qui, ayant abandonné leurs études, ou du fait du décès de l'un de leurs parents ou des deux, peuvent être plus vulnérables à l'exploitation sexuelle (Article 9.8.a). L'indicateur utilisé dans le TBPFA permet de savoir si les États ont intégré ce Code dans leur système juridique et/ou ont pris un engagement politique fondé sur le Code, et si les aspects du Code relatifs au genre sont appliqués et dans quelle mesure.

Application de l'approche genre aux stratégies nationales de réduction de la pauvreté

(SNRP): La pauvreté demeure un problème fondamental en Afrique. Les foyers ruraux et les foyers ayant pour chef de famille une femme sont parmi les plus pauvres au même titre que les habitants des bidonvilles. La réduction de la pauvreté est un des éléments centraux du développement en Afrique, et occupe une place centrale dans le NEPAD. Le texte du NEPAD, adopté en octobre 2001, met l'accent sur le développement économique et culturel de l'Afrique. A divers endroits du document, l'attention est portée sur des questions de genre. Les Stratégies nationales de réduction de la pauvreté (SNRP) sont généralement soutenues par les organisations internationales. Pratiquement tous les pays africains ont établi une stratégie nationale de réduction de la pauvreté. Pour veiller à ce que les dimensions sexospécifiques de la pauvreté soient prises en compte et pour venir en aide aux femmes pauvres, qui constituent la majorité des pauvres en Afrique, les SNRP doivent être conçues de manière à prendre en compte l'approche genre. Cet indicateur permet de savoir si le gouvernement a adopté des politiques qui l'engagent à intégrer la perspective de genre dans leur SNRP et si cela est intégré dans les documents de SNRP, et si les mesures et stratégies proposées sont en cours d'exécution '6Fu non et dans quelle mesure.

Accès aux services de vulgarisation agricole:

l'agriculture est l'une des principales composantes des économies africaines. De nombreuses femmes sont des paysannes ou des agricultrices. Pourtant, les services de vulgarisation agricole s'adressent souvent uniquement aux hommes. En raison des idéologies prédominantes sexistes, de nombreux pays appliquent une division sexuelle du travail agricole dans laquelle les hommes et les femmes effectuent des tâches différentes. Les services de vulgarisation agricole doivent prendre ces différences en compte. Dans certaines régions, la mobilité des femmes est plus restreinte que celle des hommes, ce qui explique que les femmes puissent avoir des difficultés à se rendre aux réunions ou dans les administrations. Pour augmenter leur productivité et leurs revenus, les femmes doivent avoir accès aux services de vulgarisation agricole. Cet indicateur sert à mesurer si les obstacles spécifiques auxquels les femmes, dans un pays donné, sont confrontées pour accéder aux services de vulgarisation agricole sont pris en compte dans un document de politique et si les dispositions prises pour y remédier sont en cours d'application et dans quelle mesure. Cela est complété par un indicateur de l'ICF relatif au crédit et inclue la question des crédits auxquels les femmes ont accès pour des intrants agricoles.

Accès aux technologies:

le document du NEPAD reconnaît que l'accès aux technologies de l'information et de la communication est une priorité en Afrique. Le Rapport sur le développement humain 2001 a conclu que les nouvelles technologies peuvent être un outil de développement. Le document de Beijing +5 a déclaré qu'une composante fondamentale et nécessaire du développement est de veiller à ce que les femmes jouissent de l'égalité des chances en matière d'accès à la science et à la technologie. L'indicateur utilisé ici mesure l'accès des femmes aux technologies en général, et notamment aux TIC. Il évalue si les gouvernements ont adopté un document de politique à cet effet, et si les dispositions de ce document sont en cours d'application et dans quelle mesure.

Droits fonciers:

Tant le Programme d'action de Beijing que la CEDEF (Article 14) soulignent l'importance pour les femmes d'avoir un accès à la propriété foncière. Le Programme d'action de Beijing invite, dans son Objectif stratégique A.2, les gouvernements à «réviser les législations et les pratiques administratives en vue d'assurer l'égalité des droits sur les ressources économiques et un accès plus large des femmes à ces ressources... notamment

en ce qui concerne le droit à la succession et à la propriété foncière ou autre...».

Bien que l'on manque de documents permettant de mesurer le degré d'accès des femmes à la propriété foncière, il est possible d'évaluer la situation juridique. Cette rubrique du Tableau de bord indique si les femmes ont un accès égal à la terre, si elles contrôlent la terre ou s'il y a des régimes d'héritage ou d'autres pratiques qui empêchent les femmes d'avoir le même accès à la terre et à son contrôle, et disposent d'une terre de même qualité que les membres masculins de leur famille. Etant donné que la majorité des femmes africaines sont des agricultrices à temps partiel, cette question est cruciale. Cet indicateur permet de mesurer si les gouvernements ont adopté des lois et des documents de politique visant à faire en sorte que les femmes et les hommes aient un accès égal à la terre, et si les dispositions proposées sont en cours d'application et dans quelle mesure.

Pouvoir politique

La Résolution 1325 de l'ONU sur la prévention (résolution des conflits, 2000):

Plusieurs pays africains ont été ravagés par des guerres, que ce soit des conflits entre pays ou une guerre civile au cours des décennies écoulées. Certaines de ces guerres durent encore. Des femmes ont été tuées, violées, amputées et déplacées de leur maison. Leur terre, leur maison, leur entreprise ont été détruites, les infrastructures sociales et physiques ont été anéanties. Il est important que les femmes aient une voix égale à celle des hommes dans les négociations de paix et la prévention des conflits qui sont, tous deux, des processus de nature politique et matérielle. Il est également essentiel d'intégrer la perspective de genre dans les programmes de réhabilitation et de reconstruction dans des situations d'après guerre, en veillant à ce que les femmes aient accès au même titre que les hommes à ces initiatives, qu'elles y participent et les contrôlent.

Cet indicateur permet de mesurer si les États ont ratifié la Résolution 1325 (2000) des Nations Unies et dans quelle mesure des dispositions ont été prises pour l'appliquer. Ceci ne nécessite pas de rapport. Cette résolution traite de l'impact de la guerre sur les femmes et la contribution des femmes à la résolution des conflits et au maintien d'une paix durable. Elle appelle précisément à des mesures permettant de garantir la protection et le respect des droits des femmes. Le Rapport 2002 du Secrétaire général des Nations Unies sur les femmes, la paix et la sécurité recommande de prendre des mesures encore plus fermes pour intégrer les femmes à toutes les étapes de maintien de la paix et de rétablissement de la paix et préconise que les accords de paix intègrent la perspective de genre.

Le Programme d'action de Beijing: mécanisme national efficace et accessible. Le Programme

d'action de Beijing reconnaît que la représentation et la participation complètes des femmes à des postes de décideurs dans le gouvernement, dans l'élaboration de politiques et dans les partis politiques peut agir comme un levier pour accélérer la transformation des relations de pouvoir dans la société. Le paragraphe 196 du PA de Beijing énonce que «des mécanismes nationaux chargés de favoriser la promotion de la femme doivent être établis dans pratiquement tous les États membres en vue, notamment, d'élaborer des politiques de promotion de la femme, de favoriser leur mise en place, d'exécuter, de surveiller et d'évaluer ces politiques, d'engager des actions de sensibilisation et de mobiliser l'appui en leur faveur». La session extraordinaire des Nations Unies sur Beijing +5 a réaffirmé l'importance de la création de mécanismes nationaux solides, efficaces et accessibles pour la promotion de la femme. La résolution S 23-3, (par. 61) confirme la nécessité de créer des mécanismes nationaux puissants. Le mécanisme national devrait être «doté de mandats et de pouvoirs clairement définis; il est essentiel que ces mécanismes disposent des ressources adéquates ainsi que des capacités et compétences nécessaires pour pouvoir

influer sur la politique et élaborer et évaluer la législation». (Objectif stratégique H.1.b du PA de Beijing).

Cet indicateur permet de mesurer l'ancrage juridique et l'engagement des gouvernements en faveur de la création de mécanismes nationaux puissants, efficaces et accessibles de promotion des femmes chargés de l'intégration de la perspective de genre dans tous les domaines et à tous les niveaux, et à quel degré les mesures proposées pour assurer l'efficacité et l'accessibilité de ces mécanismes sont appliquées.

Politique d'appui à l'habilitation des femmes – discrimination positive et système de quotas:

Cet indicateur permet de savoir si les gouvernements ont fait preuve d'un engagement politique pour créer des programmes de discrimination positive dans les domaines où la participation des femmes est très faible (main d'œuvre formelle, par exemple); pour mettre en oeuvre des procédures de recrutement et de promotion qui donnent la priorité aux femmes quand elles ont les mêmes capacités que les candidats masculins. Cette variable indique également si les dispositions qui ont été adoptées sont appliquées et dans quelle mesure. Elle évalue également le soutien aux politiques de quotas qui visent à renforcer le pouvoir des femmes parlementaires.

L'Objectif stratégique G.1 du Programme d'action de Beijing encourage le gouvernement à «prendre des mesures propres à assurer aux femmes l'égalité d'accès et la pleine participation aux structures du pouvoir et à la prise de décisions». La Déclaration de la SADC sur les inégalités entre les hommes et les femmes prévoit un objectif «d'au moins trente pour cent» dans les structures politiques et dans les structures de prise de décisions d'ici à l'année 2005 (Article Hii). La Sixième Conférence africaine régionale sur les femmes (1999) estime que l'un des objectifs des politiques des gouvernements devrait consister à «faire en sorte qu'il y ait une masse critique irréversible de femmes dans les positions de prise de décisions» (1999:6).

Cet indicateur permet de savoir si les États ont adopté des dispositions juridiques ou des engagements de politique favorables au renforcement du pouvoir politique des femmes, soit en restaurant les bases traditionnelles du pouvoir des femmes, soit en adoptant un système de quotas assurant un minimum de 30% pour la représentation des femmes dans les structures de prise de décisions les plus hautes du pays, telles que le parlement. Il indique également si les gouvernements ont pris des dispositions spécifiques à cet effet et dans quelle mesure.

Politique visant à renforcer la représentation des femmes à des postes de décideurs au parlement et dans les ministères.

Certains postes, au sein du parlement, ont plus d'influence que d'autres (présidence de comités, par exemple). De même, certains postes administratifs de haut niveau permettent d'avoir beaucoup d'influence. Cet indicateur permet de savoir si des dispositions juridiques ou des engagements de politique ont été pris pour augmenter la représentation des femmes dans des postes de ce type à 30% au moins; et si les dispositions qui ont été proposées sont mises en oeuvre et dans quelle mesure.

Intégration de l'approche genre à tous les services publics:

Outre un mécanisme national solide et efficace, il est important de veiller à ce que les questions de genre soient intégrées dans tous les services publics. Cela afin de s'assurer qu'il existe des unités spéciales ou des personnes focales traitant des questions de genre à un niveau suffisamment élevé et avec un budget suffisant, pour être efficaces. Cet indicateur est dans le droit fil de

l'Objectif stratégique H.2 du PA de Beijing, qui déclare que les gouvernements devraient «intégrer une démarche soucieuse d'égalité entre les sexes dans l'élaboration des dispositions législatives, des politiques et des programmes et projets». Cet indicateur permet de savoir si le gouvernement a adopté une politique et un cadre qui l'engagent à appliquer l'approche genre et si les dispositions qui ont été proposées sont mises en oeuvre et dans quelle mesure.

TBPFA: Axe horizontal

L'axe horizontal du TBPFA (colonnes du tableau 2) est basé sur d'autres tableaux de bord relatifs à l'intégration de la perspective de genre tels que ceux proposés dans le Rapport 2000 de l'UNIFEM sur la situation des femmes dans le monde. Cependant, les variables ont été adaptées aux besoins particuliers de l'IDISA et de nouveaux éléments y ont été ajoutés. Etant donné que l'IDISA met l'accent sur la performance des pays au regard des conventions et chartes internationales et régionales, l'adoption ou la ratification de ces conventions ou chartes constitue le premier point de l'axe horizontal. Le point suivant concerne les rapports, du fait que diverses conventions nécessitent l'établissement régulier de rapports. Ensuite, l'existence de lois à l'échelon national sera mesurée. Le point suivant aura trait à l'engagement qu'un gouvernement a pris pour mettre en oeuvre une politique relative à la variable correspondante qui est mesurée. Lorsqu'il n'est pas nécessaire d'adopter une loi relative à tel ou tel domaine précis inscrit au Tableau ou bien lorsqu'il n'existe aucune convention ou charte internationale couvrant ces points particuliers, les cases correspondantes restent vides et l'engagement politique du gouvernement devient le premier point à mesurer.

Les points suivants à mesurer sur l'axe horizontal sont de savoir si un gouvernement a élaboré un plan qui couvre la variable concernée, et si ce plan a énoncé clairement des objectifs et cibles mesurables. Le point suivant sur l'axe concerne l'existence d'un mécanisme institutionnel de mise en oeuvre d'un plan, l'existence d'un budget suffisant qui lui est alloué et la question de savoir si les ressources humaines disponibles sont suffisamment qualifiées pour appliquer le plan. Le point suivant concerne la commande par le gouvernement d'études sur les questions concernées. Un autre point crucial est de savoir si le gouvernement fait participer la société civile, y compris les ONG de femmes, dans ses programmes. Les derniers points sur l'axe horizontal du Tableau de bord sont le suivi et l'évaluation, l'information et la dissémination. Que les femmes puissent réellement bénéficier des dispositions de telle loi ou telle politique dépend de la détermination du gouvernement de leur pays à élaborer un plan visant à intégrer la perspective de genre et à réaliser les activités qui ont été définies. Ci-dessous est spécifié le système de notation pour les activités figurant sur l'axe horizontal du TBPFA.

Ratification de conventions, de chartes internationales ou régionales

Cette colonne permet de savoir si les conventions ou les chartes internationales figurant sur l'axe vertical (les lignes du Tableau) ont été ratifiées, avec ou sans réserves. Cela concerne en particulier la CEDEF. Lorsqu'il n'existe aucune convention ou charte internationale ou régionale ou autre document fondé sur un consensus international (tel que le Programme d'action de la CIPD ou Beijing) qui soit applicable, les cases de cette colonne restent vides.

Notation:

0 - non adoptée

1 - adoptée avec des réserves

2 - adoptée sans réserves

b. Etablissement de rapports

Cette colonne renvoie aux rapports que les États établissent sur l'application de conventions précises qu'ils ont signées. En ce qui concerne la CEDEF, les pays adressent leurs rapports au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, dans

l'année qui suit l'entrée en vigueur de la Convention dans l'État concerné. Le rapport suivant est établi au moins quatre ans après et, par la suite, à la demande du Comité.

Notation:

0 - aucun rapport.

1 - tous les rapports n'ont pas été établis, mais certains l'ont été.

2 - les rapports sont à jour.

c. Loi ou autre mesure juridique

Cette colonne indique si les parlements des pays africains ont voté des lois relatives aux points inscrits dans l'axe vertical du Tableau de bord.

Notation:

0- aucune loi ni mesure juridique

1- projet de loi

2- loi ou mesure ratifiée par le parlement

Engagement politique

Après ratification d'une convention, d'une charte internationale ou d'une loi nationale relative à une variable spécifique du Tableau, ou avant l'application de l'un des autres points figurant dans le TBPFA, les gouvernements doivent faire adopter des documents de politique spécifiant leurs intentions particulières et les activités qu'ils entendent mener pour atteindre leurs objectifs. Cette colonne permet de savoir si les gouvernements ont préparé ce document de politique et si ce document a été appliqué, et s'il est applicable, à savoir s'il a été ratifié par le Parlement.

Notation:

0 - aucune

1 - projet de loi, en cours d'élaboration

2 - loi complètement élaborée et ratifiée par le parlement.

e. Élaboration d'un plan/plan de prise en compte du

genre

Le personnel de l'institution chargée d'appliquer la variable figurant sur l'axe vertical est également chargé d'élaborer un plan/plan de prise en compte du genre dans lequel sont fixés des objectifs clairs et des activités précises. Ce point permet de savoir si un plan/plan de prise en compte des questions de genre a été élaboré.

Notation:

0 - aucun plan n'a été préparé

1- l'élaboration d'un plan/plan de prise en compte du genre est en cours, ou bien le plan élaboré est inadéquat.

2- le plan/plan de prise en compte du genre a été entièrement mis au point, il comporte des objectifs et cibles claires, et il est appliqué.

f. Objectifs fixés

Ce point permet de savoir si des objectifs, ou cibles réalistes et quantifiables ont été fixés dans le plan/ plan de prise en compte du genre élaboré. Les cibles pourraient l'être dans le cadre d'un plan d'action ou d'un autre plan. Les cibles pourraient être fixées dans le cadre du Programme d'action d'une convention ou d'un document particulier, tel que la CIPD +5. Elles pourraient également faire partie d'autres programmes d'action tel que le Plan de développement économique. A titre d'exemple, pour le nombre de nouvelles infections du VIH/sida, la mortalité maternelle et la contraception, les cibles fixées ont fait

l'objet d'un accord international. Si elles sont applicables, ces objectifs sont précisés dans la discussion sur les variables correspondantes.

Notation:

- 0 - aucune cible ou aucun objectif mesurable spécifique
- 2 - objectifs généraux spécifiques mais pas de cibles précises
- 3 - objectifs identifiés et cibles mesurables.

Mécanisme institutionnel

Cette colonne mesure si les départements ou institutions gouvernementaux ont mis en place des mécanismes institutionnels appropriés, unité ou point focal traitant des questions de genre, à des niveaux appropriés pour l'application des points énumérés. Le niveau approprié de chaque variable peut changer. Dans certains cas, tels que la contraception et la mortalité maternelle, cela veut dire que les responsables au niveau local doivent être impliqués.

Notation:

- 0 - aucun mécanisme institutionnel identifié
- 1 - dans un département général, la personne focale n'a pas de mandat précis ou seulement au niveau national avec une application qui se répercutera au niveau local.
- 2 – département, point focal ou unité spécifique traitant des questions de genre créé au sein des départements ou de l'administration régionale ou locale situé au niveau approprié pour être effectif.

h. Budget

Plusieurs pays, dont la Tanzanie et l'Afrique du Sud (Budlender and Sharp, 1998) ont mené une analyse des budgets tenant compte de l'approche de genre. Ce type d'analyse permet d'évaluer l'impact du budget de l'État sur les hommes et les femmes. Sans ce type d'analyse, l'impact sexospécifique d'un poste budgétaire donné ne peut être établi. Cette colonne permet de savoir si les gouvernements ont prêté l'attention nécessaire à l'impact sur les questions de genre relatives au budget sur les points spécifiés, en y affectant les ressources financières nécessaires à la mise en oeuvre du plan de prise en compte de l'approche genre évoqué plus haut. Ce point examine la répartition des ressources financières allouées par les gouvernements à des activités sexospécifiques. Les agences donatrices multilatérales et bilatérales fournissent, en général, en Afrique une partie du budget nécessaire à la mise en oeuvre des points qui figurent dans le Tableau de bord. Mais on ne prend en compte, ici, que les fonds provenant de l'État. Les fonds de l'aide publique au développement qui sont destinés à financer les dépenses de l'Etat devront être indiqués dans les notes des rapports nationaux. Sont également exclus, ici, les fonds dépensés par le secteur privé, même s'ils proviennent de l'aide publique au développement.

Notation:

- 0 - aucun budget de l'État affecté à ce point
- 1 - des fonds sont alloués mais ne sont pas suffisants pour couvrir les dépenses relatives aux cibles à atteindre fixées dans le plan tenant compte de l'approche genre ou alors le budget total affecté à des questions de genre n'est pas précisé clairement
- 2 - budget de l'État suffisant pour atteindre les cibles fixées dans le plan tenant compte de l'approche genre.

i. Ressources humaines

Cette colonne permet de savoir si le personnel chargé de mettre en oeuvre les activités sexospécifiques est suffisant et qualifié. Il s'agit de voir aussi si des efforts appropriés sont déployés pour former le personnel chargé de l'application du point précis qui fait l'objet d'un examen. Cette formation peut porter tant sur des questions juridiques liées aux droits des femmes que sur la formation spécifique d'agents travaillant dans des départements ou institutions qui ont pour mission d'appliquer des points précis qui figurent au Tableau de bord. Un autre point examiné ici est de savoir si le personnel dispose d'un appui suffisant pour cette mission. Enfin, le personnel qui est chargé d'appliquer le plan prenant en compte la perspective genre relatif à cette variable doit occuper un poste à un niveau suffisamment élevé de la hiérarchie administrative pour travailler efficacement.

Notation:

0 - pas de personnel spécifiquement affecté à ces tâches

1 - un certain personnel y est affecté mais il ne dispose ni de compétences suffisantes en matière de questions de genre ni d'appui suffisant ou bien se trouve à un échelon trop bas de la hiérarchie administrative

2 - du personnel en nombre suffisant et qualifié bénéficiant d'un appui suffisant et occupant des postes à un niveau adéquat de la hiérarchie.

Recherche

Une politique et un programme tenant compte de l'approche genre ne peuvent être effectivement mis en oeuvre que si l'on dispose de données suffisantes pour les appuyer. Cette colonne permet de savoir si les gouvernements prennent soin de veiller à ce que la collecte et l'analyse des données relatives aux points examinés soient effectuées. La recherche peut être menée par des organismes gouvernementaux précis, des institutions de recherche ou des chercheurs indépendants. Ce point ne mesure que la recherche encouragée ou commanditée par des organismes gouvernementaux, mais n'évalue pas si une recherche est menée indépendamment du gouvernement.

Notation:

0 - aucun besoin de recherche n'a été identifié et aucune étude n'a été commanditée

1 - des domaines de recherche ont été identifiés et mis en oeuvre

2 - des besoins en matière de recherche ont été identifiés et des études ont été réalisées ou commanditées.

Participation de la société civile

Les ONG interviennent dans un large éventail d'activités liées aux questions qui figurent au Tableau de bord. Il est donc important qu'elles participent au processus de consultation en raison de leurs compétences et en tant qu'acteurs essentiels. Nombre de leurs activités ne s'autofinancent pas: c'est le cas par exemple des abris destinés aux femmes victimes d'exactions. Les ONG peuvent s'avérer plus efficaces si les gouvernements offrent un environnement qui leur est suffisamment propice, en leur apportant notamment un appui financier, juridique et administratif. Elles peuvent, en collaboration avec les gouvernements, jouer un rôle important dans les activités visant à supprimer les inégalités entre les sexes et promouvoir la condition de la femme. Pendant les préparatifs de la Conférence mondiale sur les femmes (Beijing), les gouvernements ont été encouragés à collaborer étroitement avec les ONG.

Cette colonne montre le degré de collaboration des gouvernements avec les ONG, sur le point particulier qui est examiné ici. Il n'évalue pas s'il existe des ONG qui travaillent dans ce domaine indépendamment du gouvernement.

Notation:

0 - aucune attention n'est accordée à la société civile, aucune consultation n'a eu lieu avec

elle et aucun soutien n'est envisagé

1 - une certaine attention est accordée à la société civile

2 - d'intenses consultations ont eu lieu avec les ONG appropriées et l'appui à la société civile a été intégré dans les activités essentielles, ainsi qu'une collaboration avec elle.

l. Information et diffusion

Les lois, les conventions, les chartes ainsi que les politiques et programmes relatifs au genre ne peuvent bénéficier aux femmes que si celles-ci connaissent leurs droits, ou savent à quel type d'appui elles ont droit. Cette colonne permet de voir si les gouvernements font suffisamment d'efforts pour que la population soit sensibilisée aux questions énumérées ici et si l'information diffusée est correcte et touchera les gens dans un langage qu'ils comprennent. On pourrait y inclure l'appui à des ONG précises pour assurer la diffusion de l'information.

Notation:

0 - aucun effort d'information n'a été fourni

1- quelques campagnes ont été menées mais leur couverture a été très limitée pour des questions de langue, de médias ou d'autres contraintes telles que de fortes divergences entre groupes ethniques d'un pays

2- des campagnes intenses ont été menées et ont permis de toucher d'importantes couches de la population.

m. Suivi et évaluation

Pour progresser correctement vers la réalisation des objectifs fixés, il est nécessaire d'assurer un suivi régulier des activités et des politiques. Cette colonne permet de vérifier si la politique ou le programme tenant compte de l'approche genre fait l'objet d'un suivi et si les indicateurs appropriés de mesure des progrès accomplis sont utilisés pour le point considéré.

Notation:

0 - aucun mécanisme de suivi et d'évaluation n'est installé et aucun outil ou indicateur approprié n'a été mis en place

1 - des outils de suivi et d'évaluation ont été identifiés et le processus est enclenché, mais pas d'une manière adéquate ou suffisante

2 - le suivi et l'évaluation sont en cours/ont été effectués.

Conclusion

En combinant l'ICF et le TBPFA, on obtient un tableau assez complet des relations relatives au genre. Dans les situations qui seront analysées dans le Rapport 2004 sur les femmes africaines, des conclusions approfondies seront tirées. Ici, seuls les questions les plus flagrantes sont soulignées. Les notes relativement élevées obtenues dans le TBPFA sur les politiques de santé trouvent leur pendant dans les notes élevées de l'ICF dans ce domaine. De même, les notes faibles sur la participation politique des femmes mises en évidence dans l'ICF, correspondent à l'absence d'attention que le gouvernement manifeste vis à vis des politiques destinées à renforcer la voix des femmes. Ensemble, l'ICF et le TBPFA indiquent que le gouvernement et la société civile pourraient accroître leurs efforts pour améliorer la condition des femmes dans ce pays.

Perspectives

L'IDISA est un outil important pour contrôler les performances d'un gouvernement africain en matière d'intégration de la perspective genre et d'habilitation des femmes. Les résultats des études de terrain menées avec quelques pays indiquent que c'est un instrument utile pour informer les gouvernements de leur performance. Le processus de collecte des données met en valeur l'engagement qui lie le gouvernement et les autres acteurs. Les rapports nationaux montreront également où se trouvent les écarts en termes de données et d'information. La CEA utilisera ces rapports pour oeuvrer avec les gouvernements et les partenaires à améliorer la collecte des données ventilées relatives au genre lorsqu'elles sont absentes. Dans le cadre des services consultatifs que la CEA fournit aux États membres sur l'intégration de l'approche genre, le rapport de l'IDISA aidera à identifier les domaines sur lesquels les gouvernements ont besoin de plus de conseils et l'appui apporté sera axé sur ces domaines.

Les plans à moyen et long termes de la CEA pour l'IDISA incluent:

- Accroître le recours à l'IDISA pour l'ensemble des 52 pays africains;
- Publier les résultats de l'IDISA national tous les trois ans dans le Rapport sur les femmes africaines;
- Collaborer avec les offices nationaux des statistiques et les mécanismes nationaux visant à faire prendre en compte l'approche genre/chargés de la promotion de la femme pour la collecte des données et informations ventilées selon les sexes.